

505 LM460/14

g26h-3

(1939-h1)

9264-3

A

Traité à passer pour la délivrance de cartes
et de facilités de circulation à l'Octroi
de Paris

Dépêche du M. des Fin. au M.T.P.

(s)	CD	12.12.39	59	VIII	d
(s)	CA	20.12.39	26	VII	a
		24.12.40			
(s)	CA	11. 6.41	12	VIII	

Traité à passer pour la délivrance de cartes et de
facilités de circulation à l'Octroi de Paris.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 11 juin 1941

QUESTION VIII - Traités pour la délivrance de faci-
lités de circulation aux Administra-
tions Publiques.-

P.V. (p. 5)

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil ap-
prouve un projet de traité avec l'Administration de l'Octroi de
Paris.

Conformément aux directives données par M. le Ministre
Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, dans sa
lettre du 24 décembre 1940, ce projet prévoit le paiement à
l'unité des cartes de circulation effectivement délivrées.

Sténo (p. 12)

M. LE PRESIDENT.-

En ce qui concerne l'Octroi de Paris, il s'agit d'un nou-
veau traité établi sur des bases analogues et qui se substituera
à celui approuvé antérieurement par le Conseil, mais demeuré
jusqu'ici sans suite.

Sans doute, ce traité est-il moins justifié, dans son
principe, que le précédent, en ce sens que l'Octroi de Paris ne
rend pas à la S.N.C.F. des services comparables à ceux qui lui sont
assurés par le Service des Poids et Mesures. On pourrait plutôt
dire qu'il apporte certaines complications dans le service des
gares. Je pense qu'à défaut d'une contre-partie positive, les
facilités de circulation que nous accordons à cette administra-
tion seront du moins une raison pour elle de chercher à atténuer
les complications.

.....

.....

Le Conseil approuve le projet de traité qui lui est
soumis.

7 juin 1941

Projets de traités et d'avenants relatifs à

la délivrance de facilités de circulation aux Administrations

publiques

d'une part, de projets de traités se substituant à

ceux précédemment élaborés et demeurés sans suite concernant les Mi-

nistères de l'Intérieur (Sûreté Nationale et Administration préfec-

torale) et de l'Air et l'Administration de l'Octroi.

d'autre part, d'un projet d'avenant au traité signé
le 21 mai 1940 avec le Ministre du Commerce pour le Service des Poids

et Mesurés.

Les nouveaux textes tiennent compte des observations d'ordre
général formulées par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie

Nationale et aux Finances, dans sa lettre du 24 décembre 1940:

- la rémunération à verser à la S.N.C.F., au lieu de
consister en une redevance forfaitaire annuelle, est basée sur le
nombre de cartes ou permis effectivement délivrés, le tarif unitaire
appliqué à chacun d'eux étant le tarif commercial des abonnements ou
des billets, sous réserve d'un abattement de taux variable;

- les autres dispositions sont les mêmes que celles
figurant dans les traités primitifs, sous réserve de quelques modifi-
cations ou additions d'importance secondaire : c'est ainsi qu'une
clause nouvelle stipule le versement d'intérêts moratoires à la
S.N.C.F. en cas de retard dans les paiements prévus, ces intérêts
étant calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

.....

Si l'on se réfère à la classification adoptée par la note de présentation des traités analogues, approuvés par le Conseil dans sa séance du 14 mai dernier, on peut ranger :

- le traité concernant le Service des Poids et Mesures

parmi ceux qui sont justifiés par des prestations de service effectives (vérification des appareils ou instruments de pesage);

les traités concernant la Sécurité Nationale, l'Administration préfectorale et l'Octroi de Paris parmi ceux justifiés par des relations de service incontestables, encore que leur intérêt pour la S.N.C.F. aille en décroissant du premier au dernier :

- le traité concernant le Secrétariat d'Etat à l'Air parmi

ceux que ne justifie, au fond, aucune relation de service réelle.

Le traité mentionne bien le concours susceptible d'être assuré à

la S.N.C.F. par le personnel spécialiste du Secrétariat d'Etat, par

ses services de radio-sécurité et par la mise à la disposition de

son matériel de transport. Mais ce concours apparaît tout théorique.

Il est vrai que l'augmentation prévue n'est que de 5 % sur le tarif

littaire.

signé : CLOSSET.

5 JUIN 1941

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

Projets de Traités et d'Avenants aux
Traités réglant la délivrance de facilités de
circulation aux Administrations publiques.

Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ont donné leur accord, le 14 mai courant, à un premier groupe de projets de Traités et d'Avenants relatifs à la délivrance de facilités de circulation aux personnels des Ministères de la Guerre, de la Marine, des Finances (Inspection Générale des Finances, Régies financières et Contrôle des Prix) et de l'Agriculture.

Un traité semblable a été conclu, le 21 mai 1940, avec l'ancien Ministère du Commerce pour le Service des Poids et Mesures et des projets élaborés à la même époque avec les Ministères de l'Intérieur (Sûreté nationale et Administration préfectorale) et de l'Air, qui n'ont pas reçu l'approbation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances pour les raisons précédemment exposées dans le rapport présenté au Conseil d'Administration le 14 mai.

D'autre part, un projet de Traité avec l'administration de l'Octroi de Paris, approuvé par l'Autorité Supérieure à la fin de 1940, n'a pas été signé.

De nouveaux textes d'Avenants ou de Traités ont été établis conformément aux indications de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances (Lettre du 24 décembre 1940 de la Direction du Budget) dans lesquels le règlement forfaitaire annuel a été remplacé par le paiement à l'unité de carte effectivement délivrée.

.....

Les autres dispositions figurant dans les traités et projets primitifs ont été maintenues. En particulier, le nombre des cartes et permis à délivrer reste inchangé dans la plupart des cas ; il accuse même une diminution pour l'Aviation (14 cartes au lieu de 23). Une clause supplémentaire a été insérée prévoyant le versement d'intérêts moratoires à la S.N.C.F. en cas de retards dans les paiements qui ne lui seraient pas imputables.

Les projets primitifs ont été acceptés par le Conseil d'Administration les 12 décembre 1939 (Ministère du Commerce - Poids et Mesures - et Octroi de Paris), 12 mars 1940 (Ministère de l'Air) et 21 mai 1940 (Ministère de l'Intérieur).

J'ai l'honneur de prier Messieurs les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver un deuxième groupe ci-joint de projets de Traités et d'Avenants avec le Ministère de l'Intérieur et l'Administration de l'Octroi de Paris (catégorie II de la Note du 8 mai 1941), le Secrétariat d'Etat à l'Aviation (catégorie IV) et le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle pour le Service des Poids et Mesures (catégorie I).

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

TRAITE

ENTRE :

Le Conseil d'Administration de l'Octroi de Paris,
d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont
le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des charges de la
S.N.C.F.,

Vu l'article 16, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La S.N.C.F. délivrera les cartes de circulation ci-après,
toutes à parcours limité, au personnel de l'Administration de
l'Octroi de Paris :

1° - Au Directeur de l'Octroi, commissionné des Contribu-
tions Indirectes, une carte valable sur l'étendue de 9 zones;

2° - A divers agents, également commissionnés des Contri-
butions Indirectes, et dans la limite de huit (8) des cartes
nominatives valables en 2^{ème} classe dans un rayon de 40 kilo-
mètres autour de Paris;

3° - Au personnel non commissionné des Contributions
Indirectes, et dans la limite de sept (7) des cartes imperson-
nelles valables en 2^{ème} classe à raison de : une carte entre
Paris-Invalides et Javel; une entre Paris-St-Lazare et Pent-
Cardinet, 4 cartes Paris-Austerlitz et Paris-Orsay, et une
entre Paris-Montparnasse et Ouest-Ceinture.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes
d'utilisation, l'Octroi de Paris versera à la S.N.C.F., par carte
délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au ta-
rif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte,
avec abattement de soixante quinze pour cent mais seulement pour
les cartes nominatives dont les bénéficiaires sont commissionnés
des Contributions Indirectes.

.....

Cette somme comprendra les frais de gare et de contrôle. Elle sera payable en un versement au cours du 4ème trimestre de l'année.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire, il ne sera décompté qu'une carte, à condition que la restitution de la carte primitive soit effectuée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la carte nouvelle.

Tout retard dans le règlement de l'échéance annuelle imputable à l'administration de l'Octroi de Paris, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de 2 mois à dater de la remise de la facture correspondante.

ARTICLE 3

Dans le cas où le nombre de ces cartes devrait être augmenté la présente convention serait révisée par avenant.

ARTICLE 4

La réduction accordée tient compte, tant des dispositions du Cahier des Charges de la S.N.C.F. qui assurent la gratuité du transport au personnel des Contributions Indirectes, pour ses voyages de service, que de la collaboration assurée par l'Administration de l'Octroi à la S.N.C.F. à l'occasion de la recherche et de la répression des fraudes.

ARTICLE 5

Le présent traité expirera le 31 décembre 1941. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

.....

ARTICLE 6

Le présent traité sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait à Paris, en triple exemplaire, le

Pour la Société Nationale des Chemins
de fer,

Le Président du Conseil d'Administration,
Pour l'Octroi de Paris,

Le Vice-Président du Conseil d'Adminis-
tration,

mr

Ministère des Finances

Direction du Budget

Bureau Budget

--

N° 3825

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

Remboursement de facilités de circulation

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications
(Direction Générale des Transports)

ANNEXE I

COPIE

Paris, le 24 décembre 1940

Votre Département a communiqué à mon Administration divers projets de contrat destinés à régler les conditions de délivrance, par la Société Nationale des Chemins de fer, des facilités de circulation à certains personnels de l'Etat.

J'observerai que ces textes ont été établis à une époque où les conditions de leur exécution étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Les difficultés de circulation et l'existence de la ligne de démarcation entre les deux zones ont en effet réduit l'usage qui était fait des cartes de circulation en 1940. D'autre part, aucune prévision ne peut actuellement être faite pour l'année prochaine.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien examiner si les facilités accordées par la Société Nationale des Chemins de fer ne pourraient pas être remboursées par les diverses administrations sur la base des prix unitaires retenus lors de la préparation des contrats. La reprise de l'application de ces derniers serait envisagée lorsque les conditions redeviendraient normales.

P. le Ministre
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
pour les Finances Publiques,

Signature.

du 20 décembre 1939

QU. VII - Questions diverses

(a) p. 26

a) Projets de traités à passer pour la délivrance de cartes et de facilités de circulation - Compte rendu de M. le Président.

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil d'Administration avait été saisi, dans sa séance du 19 juillet 1939, d'un projet de traité avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de cartes et de facilités de circulation dans les conditions prévues par les articles 17 et 29 du Cahier des Charges. Il avait ajourné sa décision aux fins de vérifications complémentaires en ce qui concerne la comparaison des facilités antérieurement accordées avec celles qui étaient proposées.

Dans sa séance du 12 décembre, le Comité a arrêté les bases sur lesquelles ce projet de traité pourrait être négocié. Pour un nombre de facilités de circulation à peu près équivalent, la contrepartie, en espèce, par rapport aux projets qui avaient été soumis au Conseil, serait portée de 8.250.000 fr à 29.400.000 fr.

D'autre part, le Comité a, dans la même séance, arrêté également les bases sur lesquelles pourraient être négociés des traités analogues avec le Ministère du Commerce, la Préfecture de Police et la Direction de l'Octroi de Paris.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

12 décembre 1939

QU. VIII - Projets de traités à passer pour la délivrance de cartes et de facilités de circulation :

d) Traité à passer avec l'Octroi de Paris

Pr comt - Sur le rapport de M. Bouffandeau, le Comité approuve les bases de ces quatre projets de traités et les propose, notamment, qu'ils comportent un pécunié de déduction de 3 mois -

Skno p.59

M. BOUFFANDEAU. - Il n'existait aucun traité pour l'attribution de facilités de circulation à l'Octroi de Paris, mais les anciens Réseaux accordaient un nombre de cartes que le projet de traité qui vous est soumis réduit sensiblement.

D'après les errements passés, il était alloué :

- une carte nominative en 1^{ère} classe pour le Directeur de l'Octroi, valable sur les anciens Réseaux, sauf Alsace et Lorraine et Midi;

- 14 cartes nominatives valables dans un rayon de 50 km autour de Paris, dont 6 en 1^{ère} classe et 8 en seconde, et 18 cartes impersonnelles en 2^{ème} classe sur le parcours de petite banlieue, soit au total 33 cartes.

Aux termes du projet de traité, il sera accordé :

- une carte nominative en 2^{ème} classe pour le Directeur de l'Octroi valable sur 9 zones (au lieu de 14) ;

- 8 cartes nominatives en 2^{ème} classe (au lieu de 14) valables seulement dans un rayon de 40 km autour de Paris ;

- et 7 cartes impersonnelles (au lieu de 18) en 2^{ème} classe valables sur le parcours de petite banlieue.

Donc, en définitive, au lieu de distribuer 33 cartes au total, nous n'en délivrerons plus que 16.

En plus de cette réduction sensible du nombre des cartes, nous obtenons une rémunération suffisante, puisqu'elle

passé de zéro à 24.000 fr. Les cartes nominatives sont délivrées au quart du tarif commercial des abonnements, donc à un taux moins avantageux que celui consenti par le Ministère de l'Intérieur, mais les cartes impersonnelles, elles, sont payées à plein tarif.

.....
M. LE PRESIDENT - Le Comité approuve les bases des quatre projets de traités en cause, telles qu'elles lui sont soumises, sous le bénéfice des observations échangées et étant entendu, notamment, que ces traités comporteront un préavis de dénonciation de trois mois.

du 12 DEC. 1939 193

(Question N° VIII/d)

Société Nationale
des Chemins de fer
français

Le 27 novembre 1939

Le Directeur Général

Projet

de traité à passer avec la Direction de l'Octroi
de Paris conformément aux articles 17 et 29 du
Cahier des charges.

La Direction de l'Octroi de Paris recevait gracieusement jusqu'à ce jour 32 cartes de service à faible parcours dont 14 pour des agents commissionnés des Contributions Indirectes (6 en 1^{ère} et 8 en 2^{ème} classe) et 18 pour le personnel non commissionné (en 2^{ème} classe). En outre, une carte à parcours interrégional, en 1^{ère} classe, était délivrée dans les mêmes conditions au Directeur de l'Octroi, également commissionné des Contributions Indirectes.

Au tarif plein des abonnements, la valeur de ces facilités ressortait à Frs 172.800.-.

A la suite de pourparlers avec cette Administration, la Direction de l'Octroi de Paris a accepté de réduire, dans une très notable proportion, le nombre et le parcours de ces cartes.

Le futur traité comprendrait 9 cartes, en 2^{ème} classe, pour le personnel commissionné des Contributions Indirectes (8 valables dans un rayon de 40 kms autour de Paris au lieu de 60, et une pour

le Directeur de l'Octroi, valables sur 9 zones correspondant à 3 régions environ) et 7 cartes, en 2^{ème} classe, pour le personnel non commissionné, valables pour des parcours de petite banlieue, soit 16 cartes au total.

Pour tenir compte, tant des dispositions du Cahier des charges de la S.N.C.F. qui assurent la gratuité du transport, pour ses voyages de service, au personnel des Contributions Indirectes, que des avantages pouvant résulter pour nous d'une étroite collaboration avec l'Octroi (redressements des taxes de transports consécutifs à la découverte de fraudes), nous envisageons de lui délivrer au quart du tarif commercial des abonnements, les 9 cartes demandées pour des agents commissionnés des Contributions Indirectes, soit pour une somme de Frs. 19.083,-.

Par contre, les 7 cartes destinées aux agents non commissionnés seraient payées au plein tarif, soit Frs. 4.536,-.

Au total, l'Administration de l'Octroi nous devrait une somme de Frs. 23.619,-, qui pourrait être arrondie à Frs. 24.000,-.

Il ne sera pas prévu de disposition spéciale pour le cas d'augmentation des tarifs, le traité étant valable pour une année. Si cette éventualité se produisait, il nous suffirait de le dénoncer pour permettre à l'Administration de l'Octroi de Paris de prévoir les crédits nécessaires dans son budget de l'exercice suivant.

J'ai l'honneur de prier MM. les Membres du Comité de Direction de bien vouloir donner leur approbation à ces propositions.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS

FACILITES DE CIRCULATION DEMANDEES PAR L'ADMINISTRATION DE L'OCTROI DE PARIS

Facilités délivrées antérieurement sans traité	Contre-partie financière	Facilités demandées dans le projet de traité actuellement soumis à l'appro- bation du Comité	Contre-partie financière
1°- une carte nominative en 1ère classe pour le Directeur de l'Octroi vala- ble sur les anciens Réseaux sauf A.L. et Midi (14 zones) valables	néant	1°- une carte nominative en 2ème classe pour le Directeur de l'Octroi vala- ble sur 9 zones au lieu de 14	
2°- 6 cartes nominatives de 1ère classe / dans un rayon de 50 km autour de Paris pour le personnel commissionné des Contributions Indirectes.	néant	2°- 8 cartes nominatives en 2ème classe au total (au lieu de 14) pour le personnel commissionné des Contri- butions Indirectes valables dans un rayon de 40 km autour de Paris.	24.000 fr (forfait global)
3°- 8 cartes nominatives en 2ème classe pour ce même personnel et ce même parcours.	néant		
4°- 18 cartes impersonnelles en 2ème classe pour le personnel non commis- sionné des Contributions Indirectes, parcours de petite banlieue.	néant	3°- 7 cartes impersonnelles en 2ème classe au lieu de 18 pour le person- nel non commissionné des Indirectes, même parcours.	
Total 33 cartes		Total 16 cartes	